



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale de Bretagne sur
le projet de renouvellement, de régularisation
et d'extension de la carrière située aux lieux-dits
« Le Plateau des Allées », « Mérézelle » et « Kerguénoles »
du Palais et de Bangor (56)**

n°MRAe 2018-006082

Avis délibéré n° 2018-006082 adopté lors de la séance du 5 juillet 2018

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 5 juillet 2018 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur un dossier de demande d'autorisation, porté par la Société Nouvelle d'Exploitation de la Carrière de Mérézel (SNECAM) concernant un projet de renouvellement, de régularisation¹ et d'extension relatif à l'exploitation d'une carrière de roches massives sur le territoire des communes de Le Palais et de Bangor sur l'île de Belle-Ile-en-Mer (56).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Aline Baguet, Antoine Pichon, Françoise Burel et Alain Even.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Chantal Gascuel, Philippe Bellec.

* *

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le préfet du Morbihan pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 mai 2018.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6-III du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1-V du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7-II du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-III du même code, la DREAL a consulté par courriel du 24 mai 2018 l'agence régionale de santé de Bretagne – Délégation du Morbihan qui n'a pas rendu de réponse à cette sollicitation.

En outre, la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan a transmis une contribution en date du 13 mars 2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1 La notion de régularisation figure dans le dossier, mais pas dans l'entête de la demande. Le périmètre précédemment autorisé pour cette carrière a été très largement empiété, notamment sur ses parties Nord-Ouest et Est qui font l'objet de la présente demande d'extension.

Synthèse de l'avis

La société SNECAM, actuel exploitant de la seule carrière autorisée sur l'île de Belle-Île-en-Mer, a déposé une demande de renouvellement et d'extension pour son exploitation sur une nouvelle durée de 30 ans. Cette carrière dont l'arrêté d'autorisation arrive à échéance en fin d'année 2018 est située au lieu-dit « Mérézelle » sur le territoire de la commune du Palais.

Au terme de l'exploitation sollicitée, la surface de cette petite carrière sera de l'ordre de 4,24 ha, l'extension concernant une surface d'environ de 1,55 ha et s'étendant au niveau des lieux-dits « Le Plateau des Allées », « Mérézelle » et « Kerguérolé » sur le territoire des communes du Palais et de Bangor.

Le tonnage annuel extrait maximal restera identique à celui précédemment autorisé, soit de 40 000 tonnes. Outre les productions de granulats par abattage à l'explosif, puis concassage-cribleage des matériaux extraits, ainsi que de béton prêt à l'emploi, déjà exercées et conservées, de nouvelles activités sont projetées : la réception, la valorisation et le recyclage de déchets inertes externes permettant de contribuer à une démarche d'amélioration du recyclage des matériaux, de réduire le prélèvement des ressources naturelles insulaires, de répondre à une demande d'exutoire pour ces déchets pour lesquels il n'existe pas, à ce jour, d'autres alternatives autorisées sur l'île et enfin de permettre la remise en état final de ce site.

Située au Sud du bourg du Palais, en flanc de vallon, lui-même bordé par le « ruisseau de Port Guen », la carrière est ceinturée par des terres agricoles, des friches et des boisements. L'extension de la carrière, prévue principalement sur sa partie Nord-Ouest déjà fortement anthropisée par les activités de la carrière, se rapproche de zones récemment urbanisées.

Les études d'impact et de dangers complétées par plusieurs annexes exposent explicitement le projet. La démarche environnementale est inaboutie faute des données/informations environnementales inhérentes aux activités sur les trente ou pour le moins les dix dernières années n'étaient pas absentes. Les résumés non techniques, celui de l'étude d'impact et celui de l'étude de dangers, récapitulent convenablement le projet pour un public non spécialisé.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la préservation du bien-être et de la santé du voisinage résultant des émissions de poussières, sonores et vibratoires provenant des activités d'extraction, de traitement des matériaux extraits et recyclés ainsi que de la production de béton, et du trafic routier associé aux camions évacuant des matériaux bruts ou élaborés ainsi que ceux apportant les déchets inertes,
- la protection et la préservation de la biodiversité (flore, faune) par le fait de la présence de plusieurs espèces protégées (orchidées, oiseaux) et leurs milieux associés (pelouse rase suintante, mare, landes hautes, friches). Ainsi, une zone humide de 240 m² sera détruite par l'extension, elle sera compensée sur le site par la création d'une zone humide de 500 m².

L'Ae recommande, si une suite favorable est donnée à ce projet, un renforcement des prescriptions en adéquation avec les enjeux principaux susmentionnés : les nuisances sonores (niveaux de bruit, périodicité des mesures) et les vibrations (niveaux de vitesses particulières) dont les prescriptions devront être plus protectrices que celles définies par l'arrêté ministériel cadre applicable aux carrières avec des enjeux plus communs.

L'Ae recommande pour la remise en état du site, de prendre en compte les révisions des PLU des communes concernées par cette extension et de compléter la démarche :

- ***pour le ruisseau de Port Guen busé sur environ 120 m afin de respecter l'une des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, à savoir « restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau... », cette restauration n'ayant pas été étudiée au terme du projet,***
- ***pour les terrains remblayés afin de les restituer ou favoriser leur restitution en terres agricoles pour être en cohérence avec les projets de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) du Palais et de Bangor en cours d'élaboration et d'approbation.***
- ***pour les terrains situés à l'Est du site impactés par l'exploitation de la carrière.***

Par ailleurs, l'Ae fait d'autres recommandations qui sont développées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

Le projet concerne la poursuite de l'exploitation de l'unique carrière existante sur l'île de Belle-Île-en-Mer dans le Morbihan. Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert de roches massives (roches métamorphiques porphyroïdes et micaschistes) au gisement non épuisé, située au lieu-dit « Mérézelle » sur le territoire de la commune du Palais. Une extension de son périmètre est prévue principalement vers le Nord-Ouest et mineure vers le Sud sur la commune de Bangor. Ces deux communes, Le Palais et Bangor, appartiennent à la communauté de communes de Belle-Île-en-Mer.

La carrière est implantée au Sud de l'agglomération du Palais. Cette dernière est la commune la plus importante de l'île, et abrite le principal port de liaison avec le continent. L'extension de la carrière se rapprochera de zones récemment urbanisées sur la commune du Palais – lieu-dit « Mérézelle », la distance passera de 135 à 70 mètres pour la parcelle habitée la plus proche. L'extension sur la commune de Bangor – lieu-dit « Kerguénoles » se rapproche aussi de zones d'habitations mais avec des distances moins conséquentes (380 mètres au plus près).

L'accès au site, le seul, s'effectue par l'Ouest. Il est raccordé par un chemin communal à la Route Départementale n°190, un des axes transversaux de l'île reliant les communes du Palais et de Bangor et croisant son axe principal, la Route Départementale n°25.



Avis délibéré n° 2018-006082 adopté lors de la séance du 5 juillet 2018

Sollicité pour une nouvelle durée d'exploitation de 30 ans en période diurne, le projet exposé dans le dossier consiste en un renouvellement de l'autorisation d'exploiter (63,4 % de la surface totale) complété d'une extension (36,6 % de la surface totale) de cette carrière.

L'Ae constate que la presque totalité de la surface sollicitée en extension est déjà incluse et affectée par l'activité actuelle de la carrière. La démarche est plutôt une demande de régularisation que d'extension. Cet état de fait ne peut que poser questions sur la prise en compte de l'environnement, l'état initial de la zone et des milieux de la partie dite en extension ayant déjà été « entamés » sans faire l'objet d'une procédure préalable.

De plus, l'Ae note à l'Est du site d'autres zones d'extensions, non comprises dans le présent projet, affectées elles aussi par l'activité de la carrière (bassins de décantation, parking de véhicules, dépôts de matériels...), point sur lequel l'Ae reviendra dans la suite de son avis, la remise en état de ce secteur étant notoirement occultée dans le dossier.

L'Ae recommande de faire figurer l'ensemble des zones concernées par l'exploitation de la carrière dans le périmètre du projet présenté.

Ce projet est porté par la société Nouvelle d'Exploitation de la Carrière de Mérézelle (SNECAM), actuel exploitant. Cette dernière est désormais épaulée techniquement et financièrement par la société CHARIER DM, détentrice de 50 % des parts de la société SNECAM, depuis janvier 2016.

Les matériaux extraits, à l'aide d'explosifs (12 tirs/an rassemblés en deux campagnes annuelles – 1 à 2 tirs/semaine sur ces deux périodes), sont destinés aux travaux publics et de construction (bétons...) de l'île (4 communes : 7800 habitants résidents, 35 000 en plus en été). D'ailleurs, le site abrite une centrale à béton destinée à la production de béton prêt à l'emploi, d'une puissance de 75 KW et d'une capacité de malaxage de 1,5 m³ pouvant être qualifiée de petite installation.

L'autorisation actuelle², arrivée à échéance en décembre 2016 et prolongée jusqu'au 18 décembre 2018, porte sur une superficie d'environ 2,69 ha. L'extension de près 1,55 ha concerne principalement des zones déjà impactées par la carrière : dépôts de granulats et de matériels, pistes, décapage de terres végétales... L'extension est prévue vers le Nord-Ouest et le Sud du périmètre actuellement autorisé. La carrière s'étendra alors sur une surface de 4,24 ha dont 2,6 ha environ seront affectés aux opérations d'extractions.

L'excavation atteindra, entre 20 et 35 mètres de profondeur selon les secteurs d'extraction, la topographie du site variant de 51 à 3 m NGF, seuil maximal du fond de fouille demandé au terme de l'exploitation et qui est également celui actuellement autorisé. La production maximale annuelle s'élèvera à 40 000 tonnes, y compris avec les matériaux recyclés. Elle sera donc identique à celle aujourd'hui autorisée. La production moyenne annuelle sera de 30 000 tonnes. En 2015, la production annuelle a été en deçà de cette valeur : 25 000 tonnes.

Les installations fixes, actuellement en place et dédiées à cette production, d'une puissance inférieure à 200 kW sont vétustes. Elles seront démantelées et remplacées par des installations de traitement mobiles (concassage primaire, broyeur secondaire, cribles) d'une puissance totale plus conséquente de 790 kW et équipées d'un système d'abattage des poussières par brumisation. Ces installations, travaillant par campagnes, se déplaceront sur l'exploitation.

Une activité nouvelle sera développée sur la carrière, à savoir l'accueil de matériaux inertes extérieurs au site afin, d'une part, de procéder à leur valorisation, et d'autre part d'offrir un exutoire à ce type de déchets par enfouissement et recyclage. La quantité de matériaux accueillis pour cette nouvelle activité sera de près de 30 000 tonnes par an dont 15 % pourraient être valorisés par concassage/criblage selon l'exploitant. Les 85 % restant permettront de combler l'excavation pour la remise en état du site. Le trafic inhérent à cette nouvelle activité sera intégré à celui de la production de granulats. Les camions acheminant les granulats au lieu de revenir à vide seront chargés de matériaux inertes. Le traitement de ces matériaux sera effectué par les mêmes installations de traitement mobiles mentionnées ci-dessus.

2 Autorisation Préfectorale du 8 décembre 1992, complété les 16 juin 1999, 16 et 26 décembre 2016

L'Ae souligne l'intérêt de cette nouvelle activité qui s'inscrit dans une démarche de préservation des ressources naturelles de l'île, et une offre de solutions d'exutoires pour les déchets inertes initialement non valorisés. Cette démarche et cette offre sont d'autant plus pertinentes que l'île est confrontée à l'absence de structures de ce type générant des dépôts sauvages dommageables pour son environnement.

À l'issue de la période d'exploitation, contrairement à la remise en état prévue en plan d'eau et zones naturelles par l'actuelle autorisation, l'exploitant propose de retenir un aménagement sous la forme d'une plate-forme à vocation économique résultant d'un remblayage par des déchets inertes³ jusqu'à la côte + 25 m NGF. Cette remise en état indiquée comme concertée et validée par des avis favorables des maires des communes de Le Palais et de Bangor interpelle l'Ae. Ce point d'interrogation est développé dans le paragraphe suivant en lien avec les documents de cadrage que sont les PLU.

Procédures et documents de cadrage

Le projet est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Il est instruit dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations présentées dans le dossier relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement.

Ce dossier, signé du 25 octobre 2016, complété définitivement le 24 novembre 2017, ayant été déposé dans sa première version avant le 30 juin 2017, le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 précise que la procédure antérieure peut rester applicable à la demande du pétitionnaire. Le dossier de demande d'autorisation, version sur laquelle porte le présent avis, a été déposé en ce sens. Il s'appuie sur les articles R. 512-3 à R. 512-6 du Code de l'environnement qui en définissent le contenu, ainsi que sur les articles R. 512-5 et R. 512-8 pour l'étude d'impact et l'article R. 512-9 pour l'étude de dangers. L'avis de l'Ae intervient avant la phase d'instruction du projet préalable à l'enquête publique.

En parallèle du dossier pour cette carrière, l'Ae a réceptionné les dossiers d'élaboration des PLU des communes de Le Palais et Bangor pour lesquels elle doit émettre un avis. Ces dossiers comprennent des documents non approuvés, mais arrêtés par les deux communes respectivement le 23 et 19 avril 2018. La carrière est mentionnée dans ces documents, mais le projet de poursuite et d'extension de ses activités n'est ni examiné, ni appréhendé dans les futurs règlements écrits et graphiques soumis à l'avis de l'Ae. Ainsi, les deux PLU, s'ils devaient être approuvés en l'état avant la fin de l'instruction de la demande d'exploiter cette carrière, conduisent de par les classements en zone A⁴ pour Le Palais et Bangor, et N⁵ pour Bangor des terrains d'assiette de la carrière :

- à une impossibilité d'autoriser la carrière et ses activités annexes (concassage-criblage des granulats extraits et des déchets inertes externes, fabrication de béton...), les règlements d'occupations et d'utilisations de ces sols les interdisant,
- à une proposition de remise en état par l'exploitant incohérente avec les orientations envisagées dans les deux PLU. Le classement en zones A est de nature à rechercher une remise en état de type agricole et non pas celle envisagée par l'exploitant dans son dossier.

L'Ae recommande que la situation de la carrière (poursuite et extension) et de ses activités annexes (accueil de déchets inertes, concassage-criblage des granulats extraits et des

- 3 Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.(art R 541-8 du code de l'environnement)
- 4 La zone A correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- 5 La zone N est destinée à être protégée en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit en raison de l'existence d'exploitations forestières

déchets inertes, fabrication de béton...) vis-à-vis des deux PLU, celui des communes du Palais et de Bangor, en cours d'approbation, soit éclaircie et au besoin mise en adéquation pour la remise en état du site qui devra être conforme à l'orientation retenue par lesdits PLU.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Compte tenu à la fois des caractéristiques du projet et de son environnement, en particulier le rapprochement des zones urbanisées de la commune du Palais et le milieu naturel présent in situ et ex situ, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la préservation du bien-être et de la santé du voisinage par le fait :
 - du bruit et des émissions de poussières inhérents à l'activité d'extraction et de traitements des matériaux extraits et recyclés,
 - des vibrations émises lors des tirs de mines,
 - du trafic routier généré par les camions de transport de granulats et déchets ainsi que les camions toupie-béton,
- la protection des écosystèmes (habitats, flore et faune) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site.

D'autres enjeux sont à relever, comme la protection des eaux de surfaces, la protection du sol et des eaux souterraines, la protection des émissions lumineuses, la consommation énergétique non abordés dans cet avis.

Qualité formelle du dossier

Le dossier comporte quatre documents comprenant, entre autres, les études d'impact et de dangers. Ces quatre documents sont complétés par trois plans. Le document identifié « Document n°4 » qui correspond aux annexes n'intègre pas l'ensemble des arrêtés préfectoraux encadrant l'activité de la carrière. Plusieurs sont manquants, leur contenu peut s'avérer intéressant pour appréhender l'évolution du site et les prescriptions applicables pour protéger l'environnement.

Par ailleurs, il est à regretter l'absence de données sur les trois décennies de période d'exploitation⁶ soit entre 1986 et 2016, même sous une forme succincte qui aurait permis d'apprécier au cours du temps l'évolution ou l'absence d'évolution sur plusieurs thématiques : niveaux de bruit et d'émergence sonore, niveaux des vibrations lors des tirs de mines, quantité et qualité des rejets des eaux du site, qualité des eaux en amont et en aval de la carrière, dynamique de la biodiversité et en particulier des espèces protégées. Le maître d'ouvrage devra établir une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées présentes sur le site.

L'Ae recommande de compléter les annexes avec l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant le site, notamment ceux du 16 juin 1999, 16 et 26 décembre 2016, et si cela est possible d'y adjoindre des données complémentaires sur le suivi de l'impact environnemental de cette carrière sur les trois dernières décennies entre 1986 et 2016, ou au moins la dernière décennie.

Les deux résumés non techniques des études d'impact et de dangers figurent dans le document identifié n° 1. Ils reprennent correctement dans des termes accessibles à un public non spécialiste les caractéristiques du projet (localisation, nature et volume des activités, réduction des impacts par ajustement de la zone exploitable et mise en place de mesures compensatoires, mode d'exploitation, état initial et effets du projet sur l'environnement sur les différents champs : eaux superficielles et souterraines, agriculture, patrimoine naturel et culturel, paysage, topographie, transport des matériaux, émissions de poussières, bruits, vibrations, milieu biologique, activités humaines et sécurité publique...) et de remise en état du site après son exploitation.

⁶ Les données du dossier pour leur grande majorité datent des années 2016 ou sont issues de suivi externe à la carrière (Cf : installation de stockage de déchets)

L'étude d'impact aborde l'ensemble des points fixés par l'article R.122-5 du code de l'environnement, complété par l'article R. 512-8 de ce même code. Hormis l'absence mentionnée ci-dessus, les documents sont précis, argumentés au travers des mesures réalisées en 2016 ou d'expertises. Les illustrations, notamment les modélisations sonores sont pertinentes et de bonne qualité. Les auteurs et rédacteurs du dossier et de ses différentes expertises sont identifiés.

À l'identique, l'étude de dangers répond aux dispositions de l'article R. 512-9 du code de l'environnement. Elle est en adéquation avec l'importance du site, très factuelle et prenant en compte les activités annexes comme la centrale à béton. Elle s'appuie sur la méthodologie d'analyse des risques et d'identification des dangers retenue par le Ministère de Transition Écologique et Solidaire, et expose les moyens de prévention et d'intervention attendus dans ce type de projet.

Qualité de l'analyse

L'étude d'impact retranscrit par thèmes : environnement humain, milieu physique, patrimoine culturel et naturel, faune, flore, milieux naturels et équilibres biologiques... les différentes étapes de la démarche de l'évaluation environnementale effectuée. Chaque thématique investiguée comprend un état initial approfondi, une analyse des incidences notables du projet sur son environnement avec dans certains cas des modélisations permettant de quantifier précisément ses incidences (cas de l'impact sonore par exemple), des propositions de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, le cas échéant, en adéquation avec l'importance des problématiques détectées.

Cette étude d'impact est étayée par plusieurs expertises menées par des bureaux d'études spécialisés. Ces expertises consacrées aux problématiques identifiées sont détaillées et bien argumentées :

- Le diagnostic d'amiante naturelle au sein de la carrière. Ce diagnostic, très complet et technique, conclut à l'absence de minéraux susceptible de contenir de l'amiante sous toutes ses formes : fibreuses ou morphologie fibreuse.
- Le diagnostic faune-flore-habitats. Celui-ci a été établi à une échelle en cohérence avec le périmètre d'interaction de la carrière (ZNIEFF⁷ de type 1 ou de type 2, site Natura 2000 (ZPS⁸ et ZSC⁹), continuités écologiques : trames vertes et bleues) et intégrant les milieux affectés par l'extension. Après avoir balayé les différents zonages naturelles les plus proches (entre 0 à 2 km) du site (ZNIEFF de type 1 et 2, ZSC) pour identifier la typologie des classements et des espèces associées, le diagnostic précise la méthodologie des prospections mises en œuvre. Celles-ci sont détaillées au travers des visites de terrain effectuées (4 au total) à plusieurs périodes appropriées. Elles sont imagées par plusieurs photographies et cartographies, très appréciables pour le lecteur, pour les différentes entités : habitats, flore et zones humides – faune (oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères, invertébrés), cours d'eau. Des mesures d'évitement, de réduction d'impact, ou d'accompagnement et compensatoires sont proposées, elles sont en adéquation avec la législation, notamment pour ce qui concerne la compensation recherchée de la pelouse humide qui sera détruite, suppléée à plus de deux fois sa surface (500 m² de création pour 243 m² de destruction) ou encore la protection de la zone abritant les orchidées (neutralisation de la zone par la mise en place d'une clôture interdisant l'accès aux engins de chantier...).

III – Prise en compte de l'environnement

Impact Paysager

Le diagnostic paysager permet de constater que la carrière est relativement bien masquée. Cela s'explique en partie, par la présence des boisements périphériques et la technique d'extraction (en

7 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

8 ZPS : Zone de Protection Spéciale : conservation des oiseaux – Directive Européenne « Oiseaux »

9 ZSC : Zone Spéciale de Conservation : conservation des habitats et des espèces animales et végétales – Directive Européenne : « Habitats »

fosse). Un aménagement des merlons en périphérie de la carrière, actuellement non présents viendra parfaire son intégration sur les côtés Nord et Ouest. La partie supérieure des fronts de taille est et restera perceptible mais à partir de vues éloignées à l'Est et au Sud (lieux-dits « Kerguéolé », « Parlavan » et « Borfloc'h »), cela étant inhérent à la topographie du terrain (carrière en flanc de vallon). L'enjeu semble donc mineur et bien appréhendé.

Prévention du bien-être et de la santé du voisinage

Compte-tenu de l'environnement de la carrière, la proximité des zones urbanisées sur la commune de Le Palais (70 m de l'emprise de la carrière et 80 m de la zone d'extraction), le projet est susceptible de porter atteinte au voisinage. Le bien être et la santé du voisinage peuvent être impactés à plusieurs titres :

- le bruit émis par les activités :
 - d'extraction : abattage à l'explosif, reprise des matériaux extraits,
 - de traitement de ces matériaux extraits ainsi que des déchets inertes externes par l'installation mobile de concassage-criblage,
 - de production de béton par la centrale à béton,
 - de transport des granulats et produits élaborés (béton),

Les mesures de niveaux et d'émergence sonores couplées à des modélisations montrent une situation maîtrisée, mais se dégradant avec le rapprochement vers la zone urbanisée. Les valeurs d'émissions et d'émergence sonores sont et devraient être inférieures ou égales aux valeurs maximales réglementaires. Plusieurs mesures sont à relever devant permettre de contenir cet impact : remplacement des installations de concassage-criblage atténuée par le fait de leur caractère mobile qui les rapprochera des zones sensibles, équipements des engins de la carrière par des avertisseurs de recul « cri de lynx » au bruit atténué par rapport aux anciens bruiteurs.

L'Ae recommande d'amplifier la périodicité des contrôles envisagée par le demandeur (une fois tous les 3 ans) afin de s'assurer du respect des niveaux et d'émergences sonores fixés, notamment lors des phases 3 à 5, soit entre 10 et 30 ans compte tenu de la distance de plus en plus réduite entre la zone d'extraction et la zone d'habitation au lieu-dit « Mérézelle ».

- les vibrations émises ou projections susceptibles d'être émises lors des tirs de mines. Les mesures effectuées en 2015 et 2016 montrent un respect des seuils réglementaires. Elles ont été effectuées au lieu-dit « Kerguéolé » qui ne s'avère pas le lieu le plus proche en matière de zones habitées. Il aurait été préférable de disposer de mesures au niveau du lieu-dit « Mérézelle » d'autant plus que ce secteur va voir la distance le séparant de la carrière se réduire.

L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'impact « Vibrations » si un tir est projeté avant l'enquête publique en positionnant le sismographe au niveau de la zone d'habitation au lieu-dit « Mérézelle », en procédant à son analyse, et au besoin en formulant de nouvelles mesures de réduction de cet impact.

- le trafic uniquement routier d'un passage d'environ 10 allers ou retours par jour correspondant à la production maximale de 40 000 tonnes, valeur calculée par l'Ae. L'analyse de cet impact n'est pas très développée, se limitant à indiquer que le trafic sera similaire à la situation actuelle et que l'activité relative aux déchets inertes externes se fera en double-fret. Il convient toutefois de relativiser cet impact qui restera limité.
- l'air par les émissions de poussières et de gaz. Celles-ci sont essentiellement dues aux travaux d'extraction et de traitement des matériaux, ainsi que la circulation des engins de manutention et de transport. Plusieurs mesures de réduction des émissions au niveau de l'extraction, de l'installation de concassage-criblage, des voies d'accès sont d'ores et déjà en

place ou projetées comme l'équipement de dispositifs de brumisation d'eau pour abattre les poussières au niveau de la nouvelle installation de concassage-criblage.

L'AE recommande globalement pour le bien-être et la santé du voisinage, une formalisation explicite des engagements ainsi qu'un renforcement des prescriptions (au-delà de la réglementation standard), en adéquation avec les enjeux dans l'autorisation délivrée si une suite favorable est donnée à ce projet. Cette recommandation vise plus expressément les nuisances sonores (niveaux de bruit en limite de propriété, périodicité des mesures de niveaux et d'émergence sonores) et les vibrations (niveaux de vitesses particulières).

Prévention de la pollution des eaux

Les eaux d'exhaure (évacuation des eaux d'infiltration) de la carrière, qui alimentent pour partie la centrale à béton, transiteront par un nouveau bassin de décantation et régulation dont le dimensionnement est calculé dans le dossier afin de préserver le milieu aquatique en aval. L'ancien bassin étant situé en dehors du périmètre actuel et futur de la carrière ne peut plus être utilisé. Il disposait d'une pompe d'un débit de 60 m³/h, largement dimensionné (près d'un facteur 6) par rapport aux volumes pouvant s'accumuler en fond de fouille (10,6 m³/h en moyenne annuelle). Une aire étanche pour le ravitaillement en carburant et le lavage des engins avec un séparateur d'hydrocarbure est prévue. Pour les eaux de la centrale à béton, il est prévu des bassins fonctionnant en circuit fermé. Une mesure des concentrations des différents polluants (Ph, MES, DCO, Hydrocarbures, Cr_t, Cr₆...) en sortie du bassin de décantation est prévue une fois par semestre.

Protection de la biodiversité

Le site de la carrière accueille des milieux à la fois naturels et anthropisés qu'une flore et une faune se sont appropriées. Ainsi, l'état initial conduit à relever au sein même de la carrière la présence d'espèces présentant :

- des enjeux forts : une zone humide (pelouse rase suintante) de 240 m² qui sera détruite à terme (par assèchement lié à l'exploitation de la carrière) et compensée par la création au sein du site d'une zone humide de 500 m², deux orchidées en liste rouge dont une bénéficiant d'une protection nationale implantés sur cette zone humide, deux oiseaux en liste rouge nationale : la linotte mélodieuse et le bouvreuil pivoine, présents dans des milieux limitrophes à la carrière,
- des enjeux modérés : une autre zone humide avec une gentianacée, quatre espèces de reptiles et deux espèces d'amphibiens dont certaines communes aux exploitations de carrière,
- des enjeux de moindre importance concernant les mammifères terrestres et les invertébrés.

L'estimation des impacts du projet (actuelle exploitation et extension) sur la faune, la flore et les habitats a conduit à la situation d'impact fort, en l'absence de mesures, pour l'habitat et la flore associée : la pelouse rase humide qui constitue le lieu de présence de l'orchidée protégée nationalement.

La séquence éviter-réduire-compenser aboutit à une proposition de mesures de protection et de compensation, à savoir in fine la création d'une zone humide de 500 m² en compensation fonctionnelle de celle détruite de 240 m² en espérant une migration des orchidées qui sont assez courantes sur l'île vers ce nouveau milieu.

Remise en état

Ainsi que mentionné plus haut dans l'avis, la prise en compte de l'environnement lors de la phase de remise en état du site est moins aboutie. Trois points sont ainsi relevés par l'Ae :

- un premier point, le ruisseau de Port Guen. Celui-ci aura été busé sur environ 120 m pour les besoins de l'exploitation de la carrière (article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1992).

L'analyse d'une possible restitution du ruisseau dans son état naturel, notamment afin de lui permettre de retrouver sa configuration initiale est absente. Cela est en contradiction avec l'orientation 1C du SDAGE Loire-Bretagne qui précise : « *Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques* ». Ici, la prise en compte de l'environnement, post-exploitation, n'est pas effectuée.

L'Ae recommande de reprendre l'analyse de la remise en état du ruisseau de Port Guen sur sa partie busée pour déterminer les possibilités de lui conférer un état plus en adéquation avec l'environnement (luminosité, ripisylve...) et conforme à l'orientation 1C du SDAGE Loire-Bretagne.

- un deuxième point, la restitution possible de terres agricoles à l'issue de l'exploitation afin d'être en adéquation avec les orientations des PLU du Palais et de Bangor.

L'Ae recommande de reprendre l'analyse de la remise en état du site en cohérence avec les prescriptions des PLU du Palais et de Bangor en cours de révision.

- Un troisième point, il n'est pas fait mention du devenir des zones impactées par la carrière située à l'Est du site, et désormais hors du périmètre de la carrière :

– les trois anciens bassins de traitement des eaux (eaux d'exhaure, effluents de la centrale à béton).

– les zones d'entreposage de matériels et de véhicules. Il serait légitime de redonner à cette zone un caractère naturel permettant aux deux oiseaux protégés, repérés d'étendre leurs habitats.

L'Ae recommande de compléter l'analyse de la remise en état afin de préciser le devenir des zones impactées à l'Est du site, et de proposer des mesures explicites de remise en état de ces zones en adéquation avec le milieu naturel environnant.

Fait à Rennes, le 5 juillet 2018

La présidente de la MRAe de Bretagne,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Aline BAGUET